

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.01.18_72.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Sarthe**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 janvier 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zone sinistrée :

Communes d'Aubigné-Racan, Bazouges Cré sur Loir, Beaumont-sur-Dême, Château-l'Hermitage, Chenu, Clermont-Créans, Coulongé, Dissay-sous-Courcillon, La Bruère-sur-Loir, La Chapelle-aux-Choux, La Flèche, Lavernat, Le Lude, Luceau, Luché-Pringé, Mansigné, Marçon, Mareil-sur-Loir, Mayet, Montval-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Pontvallain, Requeil, Saint-Germain-d'Arcé, Saint-Pierre-de-Chevillé, Sarcé, Savigné-sous-le-Lude, Thorée-les-Pins, Vaas, Verneil-le-Chétif.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

NTN

ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **26 JAN. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES